

## SEANCE DU 27-11-2025

---

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellecombe en Bauges, régulièrement convoqué le vingt novembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Éric DELHOMMEAU, Maire.

Étaient présents :

Mmes et Mrs : Séverine CHAT, Éric DELHOMMEAU, Cyrille CAUSSE, Bruno LEJEAU, Raymond PRICAZ, Bénédicte BROUTIER, François DUSSOLLIER, Isabelle CHERUY, Franck HAUGOU, Lauriane FOURNET et Jérémy GUILLERMIN.

Étaient absents :

M. Christian SION qui donne pouvoir à M. François DUSSOLLIER,  
Mme Céline TUTTINO qui donne pouvoir à M. Cyrille CAUSSE  
Mmes Blandine AMBLARD et Manon BLANCHIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. M. Cyrille CAUSSE est désigné et accepte cette fonction.

Ouverture de séance : 19 h 06

---

#### **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 2 octobre 2025.

---

Délibération n° DELIB25-NOV01

#### **1. Délibération pour le prolongement de la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique :**

M. le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 12 juin 2025 a autorisé la signature de la convention pluriannuelle pour la lutte contre le frelon asiatique.

Il informe le conseil municipal que Grand Chambéry propose le prolongement de cette convention, afin de financer la destruction des nids de frelon, en effet les crédits alloués étant été très rapidement consommés.

Pour la commune de Bellecombe en Bauges, la participation sollicitée est de 50 € pour l'année 2025, M. le Maire propose de doubler cette somme.

A ce titre,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le prolongement de la convention pluriannuelle à intervenir avec GRAND CHAMBERY et le GDS pour la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire de Grand Chambéry annexée à la délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le prolongement de la convention, ainsi que tous les documents permettant de la faire exécuter ;

ACCORDE une contribution forfaitaire de 50 € supplémentaire pour l'année 2025 au GDS.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV02

**2. Délibération pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES) :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet des statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessous ;

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES73), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverse mission : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal sont invités à :

Accepter la modification des statuts proposé par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV03

**3. Délibération pour l'aliénation d'une partie des chemins ruraux :**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la convention signée entre la commune de Bellecombe en Bauges et la SCEA de la MAISON BLANCHE pour l'amélioration de l'accès aux bâtiments d'exploitation de la ferme, la commune achète ou échange les parcelles concernées par l'emprise de la création de l'accès.

M. le Maire propose au conseil municipal un échange de terrain entre la commune de Bellecombe en Bauges et Mrs BOUVIER Michel et Aimé :

La mairie se rendra acquéreur de la parcelle C 1791 (10 m²).

La mairie vous cèdera la parcelle C 1760 (29 m²) à Mrs BOUVIER Michel et Aimé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte l'échange de la parcelle C 1760 (10 m²) contre la parcelle C 1791 (29 m²)

- donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte administratif correspondant à cet achat de parcelles.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV04

#### **4. Délibération pour l'incorporation de biens sans maîtres :**

##### **1. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE BELLON Julien**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-09 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

##### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

###### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété BELLON Julien obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre

- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BELLON Julien, domicilié « 73340 LESCHERAINES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit  | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|-----------|------------|-------------------|
| A 694                  | Pré Rouge | 1190       | Taillis           |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BELLON Julien.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-09 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **2. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE BIBERT Jean François et CANET Joseph**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

VU l'arrêté municipal n°ARRETE BVSM\_2025-10 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

#### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété BIBERT Jean François et CANET Joseph obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BIBERT Jean François, domicilié « Glapigny – 73340 BELLECOMBE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance et de Monsieur CANET Joseph, domicilié « Glapigny – 73340 BELLECOMBE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit   | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|------------|------------|-------------------|
| A 129                  | Au Grobier | 895        | Futaie            |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BIBERT Jean François et Monsieur CANET Joseph.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-10 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

#### **CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

### **3. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE BOLLAND Marie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-11 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

##### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété BOLLAND Marie obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame BOLLAND Marie, domiciliée « Chef-Lieu - 73340 LA MOTTE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références | Lieu-dit | Superficie | Nature cadastrale |
|------------|----------|------------|-------------------|
|------------|----------|------------|-------------------|

|                    |           |      |         |
|--------------------|-----------|------|---------|
| <b>cadastrales</b> |           |      |         |
| A 1237             | Pré Rouge | 3610 | Taillis |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame BOLLAND Marie.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-11 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

#### **4. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE BUBLEX**

##### **Maurice**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n°2025-12 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### **1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu**

##### **1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété BUBLEX Maurice obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BUBLEX Maurice, domicilié « 73340 LA MOTTE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit  | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|-----------|------------|-------------------|
| A 681                  | Pré Rouge | 3040       | Taillis           |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BELLON Julien.

L'arrêté municipal n° 2025-12 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **5. ACQUISITION DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE « CARRIER Pierre »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

Vu l'arrêté municipal n°BVSM\_2025\_17 du 05 mai 2025 reçu le 06 mai 2025 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR ou ne l'étant plus depuis 2017 mais

continuant à bénéficier des divers effets du fait du classement en « zone de montagne ») est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne. En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « CARRIER Pierre » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre,
- Disparue sans laisser de représentant,
- Un décès décennaire impossible à prouver,
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens. Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CARRIER Pierre, domicilié « Rue de l'Aberut – 73200 ALBERTVILLE », sans indication de date et lieu de naissance.

Sur la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES :

| Références cadastrales | Lieu-dit       | Superficie (en m²) | Nature cadastrale |
|------------------------|----------------|--------------------|-------------------|
| C496                   | Vers le Moulin | 902                | Taillis           |
| C498                   | Vers le Moulin | 1052               | Pré               |
| C499                   | Vers le Moulin | 1872               | Pré               |
| C502                   | Vers le Moulin | 163                | Lande             |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CARRIER Pierre.

L'arrêté municipal n°BVSM\_2025\_17 du 05 mai 2025 reçu le 06 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire mais retourné à l'expéditeur accompagné de la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **6. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE LACHENAL Guy**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-13 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété LACHENAL Guy obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur LACHENAL Guy, domicilié « Le Tabalet – 73340 BELLECOMBE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit     | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|--------------|------------|-------------------|
| D 515                  | Guillet Nord | 6905       | Taillis           |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur LACHENAL Guy.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-13 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **7. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE MANSOZ Paul**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-14 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété MANSOZ Paul obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MANSOZ Paul, domicilié « Entrèves – 73340 BELLECOMBE EN BAUGES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit       | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|----------------|------------|-------------------|
| B 258                  | Vers le Moulin | 110        | Sol               |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MANSOZ Paul.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-14 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **8. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE MUGNIER**

### **François**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-15 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété MUGNIER François obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MUGNIER François, domicilié « 7 Mon Hautebise – 73000 CHAMBERY », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit    | Superficie | Nature cadastrale  |
|------------------------|-------------|------------|--------------------|
| C 92                   | Sous la Vie | 490        | Taillis            |
| D 1075                 | Le Farny    | 1935       | Futaies résineuses |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MUGNIER François.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-15 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien

présupposé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

## **9. ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE RICHARDET**

### **Jean**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 1369

**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 [relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

**VU** l'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-16 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

## 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété RICHARDET Jean obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RICHARDET Jean, domicilié «73100 PUGNY-CHATENOD », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit       | Superficie | Nature cadastrale |
|------------------------|----------------|------------|-------------------|
| E 132                  | Le Peiset Haut | 875        | Futaie            |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'en égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RICHARDET Jean.

L'arrêté municipal n° ARRETE BVSM\_2025-16 du 05 mai 2025 reçu le 07 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

**CONSIDERANT** qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES (73), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV05

**5. Délibération pour la vente de la parcelle C 1783 au Chef-Lieu :**

M. le Maire informe le Conseil municipal que suite au bornage et à la division de la propriété CONSTANT BIZET au Chef-Lieu, il est nécessaire de vendre 16 m<sup>2</sup> de terrain afin de s'aligner au mur existant en bordure du chemin de la forge.

M. le Maire propose que la parcelle C 1783 de 16 m<sup>2</sup> puisse être vendue au prix d'un euro symbolique, les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acheteur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de vendre la parcelle C 1783 à Mme JEANROY Laurence au prix d'un euro symbolique, les frais d'acte et de bornage seront à la charge de l'acheteur.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV06

**6. Délibération pour l'achat de la parcelle A 900 à la Charniaz :**

Les communes de Bellecombe en Bauges et d'Arith souhaitent aménager la liaison piétonnière entre la chocolaterie des Bauges et Pré Rouge et les stationnements au lieu-dit de Pré Rouge, sur la commune de Bellecombe en Bauges. Cet aménagement a pour objectif de sécuriser le GR, de réguler les stationnements et de garantir un accès permanent aux habitants de Pré Rouge et aux secours. La commune a déjà acheté deux parcelles dans le cadre de ce projet.

M. le Maire propose d'acheter la parcelle section A N° 900 de 16670 m<sup>2</sup> au prix de 3546 € à Mme Chantal TEPPAZ

M. le Maire a rencontré Mme TEPPAZ qui accepte sa proposition.

Le Conseil Municipal :

- accepte l'achat de la parcelle section A n° 900 au lieu-dit : « Pré Rouge » d'une surface totale de 16 670 m² au prix de 3 546 €.
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte notarié correspondant à cet achat des parcelles.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV07

**7. Délibération pour avis de la commune sur le bilan du PLUi HD de Grand Chambéry :**

Le Plan Local d'Urbanisme Habitat et Déplacements de Grand Chambéry, adopté le 18 décembre 2019, fixe les règles d'urbanisme et porte le projet de notre territoire à l'horizon 2030. Il couvre les 38 communes de l'agglomération et cadre l'aménagement du territoire pour une douzaine d'années, à horizon 2030. Le PLUi-HD de Grand Chambéry tient lieu à la fois de Programme Local de l'Habitat (volet H) et de Plan de Déplacements Urbains (volet D).

Le PLUi HD de Grand Chambéry a fait l'objet depuis son approbation de procédures d'évolution ponctuelles afin notamment de modifier les « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) » que ce soit les OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques, ou les OAP thématiques afin d'apporter des compléments techniques et les documents du « Règlement écrit et graphique » pour en faciliter leur application et leur interprétation.

Il fixe, dans ses différentes pièces réglementaires, les règles d'utilisation des sols et des orientations d'aménagement et de programmation, en application desquelles les maires délivrent les différentes autorisations du droit des sols. Ces dispositions doivent permettre de décliner les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pièce centrale et stratégique du PLUi HD.

Le PLUi HD de Grand Chambéry est assorti aussi de programmes d'orientations et d'actions (POA) comportant les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat et de transports et déplacements et qui ne sont pas opposables aux autorisations d'urbanisme

**1- Cadre juridique**

Les articles L. 153-27 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation des PLU, disposent qu'au terme d'une période de six ans après la délibération portant approbation du plan, le Conseil communautaire procède à une analyse des résultats de l'application du PLUi HD.

Cette analyse des résultats est à établir ici au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, mais aussi des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle porte également sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme, sur les parties du territoire soumise aux dispositions issues de la loi Montagne.

Le PLUi HD de Grand Chambéry ayant été approuvé le 18 décembre 2019, Grand Chambéry a lancé fin 2024 avec l'agence alpine des territoires, l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD et l'élaboration du bilan à 6 ans afin qu'il puisse être délibéré en décembre 2025 par le conseil communautaire.

Cette analyse des résultats doit permettre d'aider à la décision sur l'opportunité ou non de réviser ce plan, conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que, conformément à la loi climat résilience complétée par la loi visant à faciliter la lutte contre l'artificialisation des sols, une évolution du PLUi HD devra être conduite pour intégrer la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) telle que définie par la modification simplifiée n°2 du SCoT en cours de procédure.

**2/ Rôle des communes membres**

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil communautaire de Grand Chambéry délibère sur l'analyse des résultats de l'application du PLUi HD après avoir sollicité l'avis des communes membres qui doivent aussi se prononcer ensuite sur l'opportunité de le réviser. Cette procédure de consultation des communes, introduite par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, vise à permettre aux communes membres d'exprimer leur avis sur le bilan proposé et sur les évolutions induites par l'application du PLUi HD sur leur territoire.

### 3/ Méthodologie de l'évaluation :

Etant parmi l'un des premiers PLUi-HD approuvés en France en 2019, le PLUi-HD de Grand Chambéry est aujourd'hui l'un des premiers à faire l'objet d'une évaluation.

Le rôle de l'évaluation n'est pas de dresser un bilan des pièces du PLUi-HD une par une mais d'analyser le PLUi-HD comme un projet « global ». Cette évaluation à établir sur les différents volets urbanisme, habitat, transport et déplacements évoqués précédemment, se veut quantitative et qualitative, en mettant aussi en perspective les effets du document vis-à-vis des orientations des enjeux contemporains et futurs de l'agglomération, dans un contexte territorial et législatif qui a évolué depuis 2019. Des données clés, fondées sur la liste d'indicateurs établis conformément à l'article R151-4 du code de l'urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi-HD rendent compte des trajectoires observées, le moment de l'évaluation étant l'occasion de s'intéresser aux pratiques et résultats constatés afin d'en tirer des enseignements et d'ajuster au besoin les objectifs et les mesures de mise en œuvre.

Cette évaluation s'appuie sur la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce stratégique du PLUi HD élaborée comme un document socle fédérateur des différentes orientations, règles et actions prévues par le document, ligne directrice et expression du projet politique d'aménagement de notre territoire.

Le PLUi HD tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité, cette évaluation intègre également un bilan de chacun des deux programmes d'actions (POA) « Habitat » et « Déplacements » qui figurent en annexes en tant que pièces spécifiques. Ces deux volets visent à rendre compte, action par action, de l'état d'avancement de la réalisation des leviers et actions qui avaient été mis en place pour accompagner et soutenir la mise en œuvre du PLUi-HD et atteindre les orientations du PADD.

Ces travaux conduits à partir des différents indicateurs ont ainsi permis la rédaction d'un bilan du PLUi HD avec y compris ses volets habitat, transports et déplacements faisant état de la trajectoire de Grand Chambéry au regard des orientations du PADD dans le cadre des objectifs fixés par la loi, à horizon 2030.

### 4/ Avis sur les résultats de l'application du PLUi HD de 2019 à 2025

Au vu de l'évaluation du PLUi HD transmise aux communes membres, et après en avoir débattu, la commune de Bellecombe en Bauges fait part des remarques et éléments de réflexion suivants :

- Établir à l'horizon 20 ans un zonage des eaux usées traitées collectivement.
- Il faut définir les limites de compétences sur les eaux pluviales entre les communes, Grand Chambéry et le SMLIAC
- L'exigence du traitement des eaux pluviales est en opposition avec l'exigence de concentration des logements (le règlement d'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées rend la constructibilité difficile voir impossible) il serait souhaitable d'avoir un règlement des eaux pluviales propre au secteur du cœur des Bauges.
- Suite à l'évolution des textes législatifs il faut clarifier les changements de destination des granges ou des bâtiments situés hors des zones U
- Autoriser les chiens assis et les jacobines afin de produire des logements dans les combles.
- Avoir des objectifs de gain de zones agricoles par rapport aux zones naturels (forêts non entretenues, taillis et broussailles)
- Revoir les zones d'activités économiques du Cœur des Bauges

- Réglementer les piscines au Cœur des Bauges
- Revoir le règlement du secteur du Cœur des Bauges afin d'ajouter des prescriptions architecturales afin de maintenir une architecture proche de l'habitat traditionnel baujus

Il est proposé au Conseil Municipal :

- 1- de prendre acte du débat sur le rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans, transmis par Grand Chambéry,
- 2- d'émettre, au vu du rapport d'évaluation du PLUi HD à six ans transmis par Grand Chambéry, les observations indiquées précédemment
- 3- d'émettre au vu du bilan un avis favorable à la révision du PLUi HD de Grand Chambéry en vigueur à la mise en application de la loi ZAN.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

*Mme BOUTIER propose que ce soit préconisé par le PNR du Massif des Bauges*

*M. le Maire rappelle que le PNR n'a aucune compétence en matière d'urbanisme.*

*M. HAUGOU est gênée par le manque de prescriptions architecturales spécifique au secteur du cœur des Bauges*

*Mme FOURNET et M. GUILLERMIN trouvent que c'est déjà très compliqué de construire avec toutes ces règles.*

*M. GULLERMIN ajoutée qu'il n'est pas d'accord pour réglementer en plus.*

---

Délibération n° DELIB25-NOV08

**8. Délibération pour la recherche de subventions pour l'aménagement piétonnier du secteur du pont du Diable :**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de sécurisation et d'organisation des flux piéton et du stationnement du site de la Charniaz et du pont du diable.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

-approuve le projet le projet de sécurisation et d'organisation des flux piéton et du stationnement du site de la Charniaz et du pont du diable.

-approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 99 879.60 € HT.

-demande à la Région, à l'Etat et au Département et tout autre organisme la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération.

-dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

-autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV09

**9. Délibération pour l'adhésion aux pompes funèbres de Chambéry et des communes associées :**

## ENTREE DE LA COMMUNE DE BELLECOMBE EN BAUGES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE «POMPES FUNEBRES DE CHAMBERY ET DES COMMUNES ASSOCIEES (SAEML PFCCA) »

Créée en 2016, la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » (SAEML PFCCA), s'est vue confier, en juillet 2017, par la Ville de Chambéry, la gestion et l'exploitation de son service extérieur des Pompes Funèbres et de son centre funéraire crématorium.

La SAEML PFCCA a ainsi pris la suite de la régie municipale des pompes funèbres de la Ville de Chambéry qui existait depuis 1915, en conservant la même exigence de qualité du service public rendu aux familles et un rôle de régulateur du marché par rapport aux offres des opérateurs privés.

Elle est à ce jour également propriétaire de quatre filiales après avoir racheté des sociétés familiales à céder afin d'étendre, sur le territoire savoyard (les Pompes Funèbres Mauriennaises, les Pompes Funèbres de la Vanoise), dans l'isère (les Pompes Funèbres Baldini Leclaire) mais aussi dans l'Ain (la Marbrerie Seguyer) la possibilité, pour les familles, de bénéficier de prix régulés, approuvés par le Conseil Municipal de Chambéry.

Le capital social de cette société, de 610 000 €, majoritairement public, est détenu, outre la Ville de Chambéry actionnaire majoritaire à plus de 70 %, par 43 communes de l'agglomération de Chambéry et de l'avant pays savoyard, la part privée de celui-ci étant détenue quant à elle par le Crédit Agricole des Savoie, la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et MUTAC (mutuelle des crématisés spécialisée dans la prévoyance obsèques).

L'équipement qui a fait l'objet d'importants travaux d'extension et restructuration livrés en 2020, reçoit chaque semaine entre 1 000 et 2 000 personnes.

Il comprend notamment une chambre funéraire avec neuf salons, un crématorium avec trois fours, deux salles de cérémonie omni-culte modulables, ainsi qu'une salle de convivialité mise à disposition des familles.

Les avantages pour les communes actionnaires, sont principalement les suivants :

- choix pour les familles de s'adresser à la SAEML PFCCA, comme à tout autre opérateur privé ;
- les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents), décédées sur le territoire des communes actionnaires et dont les frais doivent être assurés par lesdites communes, sont pris en charge par la SAEML PFCCA;
- la possibilité de prise en charge par la SAEML PFCCA, sur réquisition, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, du corps de toute personne décédée de mort violente ou accidentelle ou sans famille, pour le transporter à la chambre funéraire ;
- en cas de reprise de concessions (exhumations administratives), application d'un tarif forfaitaire par place exhumée ;
- bénéfice de l'expertise et du savoir-faire de la SAEML PFCCA dans le domaine funéraire.

**En conséquence et après en avoir délibéré :**

**Le Conseil Municipal :**

- Décide souscrire à hauteur de 1 000.00 € au capital social de la SAEML PFCCA ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV10

**10. Délibération pour la prise en charge par la commune d'une participation de la cotisation dans le cadre du risque santé pour les agents communaux :**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 25-AVR09 du 3 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Si la collectivité/l'établissement public a précédemment institué une participation au titre du risque « Santé », il peut être précisé ici son montant, ainsi que son éventuel maintien ou sa modification.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

### **APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal :

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

**Article 3 :** d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du CdG73.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le CdG73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 4 :** de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

15 euros par mois par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

**Article 5 :** autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

---

Délibération n° DELIB25-NOV11

**11. Délibération pour la décision modificative N°2 -2025 :**

Le Maire présente le projet de décision modificative n° 02-2025 nécessaire pour le budget "GENERAL" de la Commune de Bellecombe en Bauges. La décision modificative s'établit comme suit :

| <b>Section de Fonctionnement</b> |             |          |                                                                           |
|----------------------------------|-------------|----------|---------------------------------------------------------------------------|
| Imputation                       | Dépenses    | Recettes | Observations                                                              |
| 6042                             | 2 500.00 €  |          | Plus d'enfants inscrits à la cantine depuis septembre                     |
| 60621                            | 2300.00 €   |          | Combustibles                                                              |
| 60623                            | 500.00 €    |          | Ajustement pour dépenses d'alimentation sur la fin de l'année             |
| 60633                            | 200.00 €    |          | commande de sel de déneigement                                            |
| 6064                             | 300.00 €    |          | Augmentation du budget pour reliure des registres d'état civil pour 943 € |
| 615231                           | - 4000.00 € |          | Entretien des bâtiments publics                                           |
| 615232                           | 810.00 €    |          | Dépannage éclairage public                                                |
| 61558                            | 250.00 €    |          | Réparation lave-vaisselle école et hotte salle des fêtes                  |
| 6156                             | 1 800.00 €  |          | Vérification et achat extincteurs renouvellement certinomis               |
| 6281                             | 120.00 €    |          | Cotisation AMS                                                            |
| 6288                             | 100.00 €    |          | Participation Frelon asiatique                                            |

|                                 |                    |                    |                                                                                                     |
|---------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 633                             | 300.00 €           |                    |                                                                                                     |
| 6411                            | 42 000.00 €        |                    |                                                                                                     |
| 6413                            | - 32 000.00 €      |                    | Ajustement du budget des frais de personnel (heures supplémentaires)                                |
| 6450                            | 3 500.00 €         |                    |                                                                                                     |
| 6470                            | 2 700.00 €         |                    |                                                                                                     |
| 66111                           | 1 841.00 €         |                    |                                                                                                     |
| 70311                           |                    | 875.00 €           | intérêt nouvel emprunt                                                                              |
|                                 |                    |                    | renouvellement concessions cimetière                                                                |
| 7067                            |                    | 6 000.00 €         | augmentation du nombres d'enfants aux services périscolaires                                        |
| 70878                           |                    | 1 500.00 €         | remboursement assurance et charge de location                                                       |
| 73118                           |                    | 220.00 €           | avance fiscal IDL                                                                                   |
| 73223                           |                    | 9 700.00 €         | ajustement prévision budgétaire montant DMTO non connu lors du BP                                   |
| 74833                           |                    | - 1 218.00 €       | Ajustement prévision Allocation compensation TF 2621<br>€ Allocation compensation CFE 3874          |
| 74836                           |                    | 11 170.00 €        | FDTP ajustement prévision budgétaire montant non connu lors du BP                                   |
| 748374                          |                    | 1 820.00 €         | Biodiversité ajustement prévision budgétaire montant non connu lors du BP                           |
| 752                             |                    | 1 850.00 €         | location salle des fêtes                                                                            |
| 023                             | 8 696.00 €         |                    | virement à la section d'investissement                                                              |
|                                 | <b>31 917.00 €</b> | <b>31 917.00 €</b> |                                                                                                     |
| <b>Section d'Investissement</b> |                    |                    |                                                                                                     |
| Imputation                      | Dépenses           | Recettes           | Observations                                                                                        |
| 21                              |                    | 8 696.00 €         | virement de la section de fonctionnement                                                            |
| 1641                            | 3 532.00 €         |                    | capital nouvel emprunt                                                                              |
| 1323                            |                    | - 31 353.00 €      | modification imputation demandé par la TP pour la subvention de sécurisation de RD devant la mairie |
| 1345                            |                    | 31 353.00 €        | modification imputation demandé par la TP pour la subvention de sécurisation de RD devant la mairie |
| 1321                            |                    | 1 500.00 €         | Avance subvention fonds vert de 10 000€                                                             |
| 2131                            | 6 664.00 €         |                    | Travaux école                                                                                       |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>10 196.00 €</b> | <b>10 196.00 €</b> |                                                                                                     |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative telle que présentée.

Vote :                      0 contre                      0 abstention                      13 pour

**12. Délibération pour l'ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour l'année 2026 en section d'investissement :**

M. le Maire indique à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'alinéa 6 précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune dans les limites énoncées ci-dessous

| Chapitre Budgétaire | Désignation Chapitre          | Montant inscrit au BP 2025 | Montant autorisé (max 25%) | Montant Voté      |
|---------------------|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------|
| 20                  | Immobilisations incorporelles | 14 832.00                  | 3 708.00                   | 3 708.00          |
| 21                  | Immobilisations Corporelles   | 724 951.23                 | 181 237.81                 | 181 237.81        |
| <b>TOTAL</b>        |                               | <b>289 783.23</b>          | <b>184 945.81</b>          | <b>184 945.81</b> |

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 184 945.81 € au budget 2026

AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits suivants :

|      |                                                      |              |
|------|------------------------------------------------------|--------------|
| 203  | Frais d'études                                       | 3 708.00 €   |
| 2111 | Terrains nus                                         | 1 632.50 €   |
| 2131 | Immobilisations corporelles – Bâtiments publics      | 144 043.31 € |
| 2151 | Réseaux de voirie                                    | 24 786.25 €  |
| 2152 | Immobilisations corporelles Installations de Voiries | 6 819.00 €   |
| 2158 | Matériel et outillage technique                      | 2 656.75 €   |
| 2184 | Mobilier                                             | 750.00 €     |
| 2188 | Autres immobilisation corporel                       | 550.00 €     |

Vote :            0 contre            0 abstention            13 pour

---

**13. Information du Maire :**

Monsieur le Maire donne connaissance de l'arrêté suivant :

Arrêté d'alignement N°A2025-03 Parcelle Section D n° 2182 Située – Lieu-dit « Chez-Vallon »

---

#### **14. Point sur l'urbanisme :**

Monsieur le Maire donne connaissance des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le dernier conseil municipal :

| Typ<br>e de<br>dema<br>nde | N°                    | Dépôt    | Dénomination<br>du<br>demandeur                   | Adresse<br>terrain                                                      | Sf.<br>terr.<br>(m²) | Sf.<br>créée | Liste<br>des<br>parcelles           | Nature des<br>travaux                                     | Décision                                    |
|----------------------------|-----------------------|----------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| PCM<br>I                   | PC073 036 25<br>00009 | 04/09/25 | INDIVISION<br>MARGANTIN -<br>DAL DEGAN<br>Nicolas | 34 impasse de<br>Marchandy<br>Glapigny73340<br>Bellecombe-<br>en-Bauges | 405                  | 200.5        | A0332,<br>A0948                     | Reconstruction<br>à l'identique<br>suite à un<br>sinistre | 06/11/25<br>Favorable avec<br>prescriptions |
| DPA                        | DP073 036 25<br>00024 | 08/09/25 | FRESSOZ<br>Christiane                             | le mont<br>devant 73340<br>Bellecombe-<br>en-Bauges                     | 6477                 | 0            | D1952,<br>D1953,<br>D1954,<br>D2182 | Détachement<br>d'un lot à<br>bâtir                        | 15/10/25<br>Favorable<br>tacite             |
| DPC                        | DP073 036 25<br>00026 | 29/10/25 | PERRIER<br>Isabelle                               | 2338 Route<br>des Monts<br>73340<br>Bellecombe-<br>en-Bauges            | 560                  | 0            | D0269,<br>D0270,<br>D0271,<br>D0272 | Réfection<br>toiture                                      | 08/11/25<br>Favorable                       |

#### **15. Point sur l'état civil :**

Monsieur le Maire donne connaissance de l'état-civil depuis le dernier conseil municipal :

- Mariage de Emelyne JEANNIN et Loïc CHOUCHOUNOFF le 4 octobre 2025 (Le Villard)
- Naissance de Ezra ABANDA le 18 octobre 2025 (Broissieux)
- Naissance de Cassandre JANIN le 19 octobre 2025 (Broissieux)
- Décès de M. André ROCHON-VOLLET le 7 novembre 2025 (Glapigny)

#### **16. Questions diverses :**

M. Christian SION rappelle que le repas de fin d'année des aînées aura lieu le samedi 6 décembre 56 personnes étant attendues, les conseillers disponibles sont invités et participeront au service. Il invite également les conseillers à se rendre en mairie à partir du 5 décembre afin de récupérer et distribuer les 40 colis de fin d'année, destinés aux personnes de plus de 75 ans n'ayant pas participé au repas.

---

Séance levée à 21 h 11

---

### **Signatures des membres présents**

M. Éric DELHOMMEAU,

M. Cyrille CAUSSE,

M. Bruno LEJEAU,

M. Raymond PRICAZ,

Mme Bénédicte BROUTIER,

Mme Séverine CHAT,

M. François DUSSOLLIER,

Mme Isabelle CHERUY,

M. Franck HAUGOU,

Mme Lauriane FOURNET,

M. Jérémy GUILLERMIN,